

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°29

du 27 JUIN 2025

**prorogeant au 31 octobre 2025 l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12
du 24 mars 2025 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les
productions agricoles jusqu'au 30 juin 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC n°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2025, mis en œuvre pour le secteur 10 à Thionville depuis le 10 avril 2025, pour le secteur 12 à Coume et Gerting depuis le 14 mai 2025 et pour le secteur 21 à Audun le Tiche, Ottange, Rédange et Russange depuis le 11 avril 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°18 du 7 avril 2025 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2025 au 1^{er} février 2026,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souillier directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,

Vu les courriels du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle en date des 17 janvier, 16 avril et 29 avril 2025 signalant aux détenteurs du droit de chasse à Dolving et à Sarraltroff le niveau important des dégâts agricoles occasionnés par les suidés et leur demandant de contacter les agriculteurs, d'être vigilants sur les semis en cours puis les récoltes afin de protéger les cultures et de limiter les dégâts agricoles,

Vu la lettre du directeur départemental des territoires de la Moselle en date du 25 mars 2025 signalant d'importants dégâts agricoles causés par les sangliers à Dolving et à Sarraltroff et demandant aux détenteurs du droit de chasse sur ces communes d'appliquer une pression de chasse suffisante pour empêcher de nouveaux dégâts et, qu'à défaut, des mesures administratives seraient prises à leur rencontre,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 26 juin 2025,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1239 hectares,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024, notamment pour les secteurs 2, 5, 6, 7 et 12 dont le bilan est de 74 sangliers abattus,

Considérant les enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique nécessitant la mise en œuvre de tirs administratifs, sur 6 secteurs, au moyen de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié au bilan de 74 sangliers abattus ainsi que la mise en œuvre en 2024 de 16 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs, des battues administratives et du piégeage administratif au sanglier au bilan de 274 sangliers abattus,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2025 dont le bilan de suidés abattus est de 23 animaux pour le secteur 10, est de 7 animaux pour le secteur 12 et est de 8 animaux pour le secteur 212, soit un total de 38 suidés abattus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus à la date du 6 juin 2025 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 748 hectares,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus à la date du 6 juin 2025 qui s'élèvent à 2,67 hectares sur la commune de Dolving et à 3,41 hectares sur la commune de Sarraltroff,

Considérant l'importance des dégâts agricoles dus aux suidés constatés au 6 juin 2025 sur les communes de Dolving et de Sarraltroff nécessitant la mise en œuvre rapide de tirs administratifs des sangliers en période sensible pour les productions agricoles,

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de ces cultures,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts,

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2025 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 30 juin 2025 est complété par :

secteur n°24 : Dolving, Oberstinzel et Sarraltroff.

Article 3 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les lieutenants de louveterie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture consultable avec le lien (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.